



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 16455

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard des délais accordés à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec majoration par l'Etat de 25 p 100 de la rente ainsi constituée. En effet, la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste dans la limite du plafond est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire. En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires de la carte du combattant. Le délai de souscription a été prorogé plusieurs fois et le terme est aujourd'hui fixé au 1er janvier 1990. Les conditions d'attribution de la carte du combattant pouvant et devant être à l'avenir élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, les associations d'anciens combattants demandent qu'un délai général de dix ans soit accordé à compter de la délivrance de la carte de combattant, permettant ainsi d'assurer l'égalité de tous les anciens combattants d'Afrique du Nord qu'ils aient obtenu leur carte d'ancien combattant avant ou après le 31 décembre 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées reprenant tout ou partie de la proposition faite par les associations d'anciens combattants afin de préserver le droit à une retraite mutualiste majorée pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1er janvier 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains

conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministerielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16455

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3339